



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-146

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2016-09-16-003 - arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane (4 pages) Page 4

DEAL

R03-2016-09-16-002 - Récépissé ,de déclaration pour 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Plomb et 6 sur la crique Nelson sur la commune de Kourou par la société SAS TRAJAN (3 pages) Page 9

DRCI

R03-2016-09-13-003 - arrete aptitudes techniques garde particulier Bergere (1 page) Page 13

R03-2016-09-13-004 - arrete aptitudes techniques garde particulier champesting (1 page) Page 15

R03-2016-09-13-005 - arrete aptitudes techniques garde particulier leone (1 page) Page 17

R03-2016-09-13-006 - arrete aptitudes techniques garde particulier M. portut (1 page) Page 19

SGAR

R03-2016-09-15-006 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 20 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sportive et culturelle de l'ouest (ASCO) pour l'opération suivante: "Achat de 2 minibus pour le transport de l'équipe de football". (2 pages) Page 21

R03-2016-09-15-005 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sport culture Javouhey pour l'opération suivante: "Achat de matériel pour un atelier baby gym". (2 pages) Page 24

R03-2016-09-15-010 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sportive et culturelle le GELDAR pour l'opération suivante: "Sections sportives scolaires". (2 pages) Page 27

R03-2016-09-15-003 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Gadepam pour l'opération suivante: "Professionnalisation de l'association Gadepam et développement sur le territoire". (2 pages) Page 30

R03-2016-09-15-007 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Guyane accompagnement développement jalonnés (GADJ) pour l'opération suivante: "Accompagnement à l'acquisition des compétences psychosociales ACPS". (2 pages) Page 33

R03-2016-09-15-009 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Guyane promo santé pour l'opération suivante: "Fonctionnement de l'association". (2 pages) Page 36

R03-2016-09-15-013 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Harmonie Guyanaise pour l'opération suivante: "Extrême Urgence". (2 pages) Page 39

R03-2016-09-15-012 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association KOGNOTOPIA pour l'opération suivante: "Evolution de l'association". (2 pages)	Page 42
R03-2016-09-15-008 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'UDAF Guyane pour l'opération suivante: "Espace écoute et soutien aux parents". (2 pages)	Page 45
R03-2016-09-15-011 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association rurale agricole de Guyane pour l'opération suivante: "Atelier chantier d'insertion ACI MAHURY". (2 pages)	Page 48
R03-2016-09-15-002 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, au foyer socio éducatif WADJAPUKU pour l'opération suivante: "Imaginer un avenir". (2 pages)	Page 51
R03-2016-09-15-004 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à la ligue de football de la Guyane pour l'opération suivante: "Construction du centre technique du football guyanais - étude topographique et géotechnique". (2 pages)	Page 54
Tribunal administratif	
R03-2016-09-05-009 - Arrêté de délégation de signature à M. Bauzerand (1 page)	Page 57
R03-2016-09-05-008 - Arrêté de délégation signature à M. Prieto (1 page)	Page 59

Action de l'État en Mer

R03-2016-09-16-003

arrêté portant autorisation de conduire une campagne de
recherche scientifique dans la zone économique exclusive
française au large de la Guyane

*arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone
économique exclusive française au large de la Guyane - IFREMER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Le Préfet de la Guyane

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

**chevalier de l'Ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU** le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU** le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) reçue le 11 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 22 août 2016 ;
- VU** l'avis de la direction de la mer de Guyane en date du 7 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 2 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du plateau Demerara,
- SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Ifremer est autorisé à conduire une campagne scientifique dans les espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I entre le 18 octobre et le 22 novembre 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne consiste en des travaux sismiques de réflexion et de réfraction, d'élaboration d'une cartographie acoustique et de mesure du champ magnétique terrestre effectués depuis un navire. Des sismomètres de fond de mer (Ocean Bottom Seismometers) seront déployés dans la zone d'étude et récupérés environ 10 jours plus tard. Des sondeurs et magnétomètres seront également employés.

Article 2 : Le navire utilisé est le navire océanographique « L'ATALANTE », battant pavillon français, dont les éléments d'identification sont les suivants :

- n° OMI : 8716071
- n° MMSI : 227 222 000
- indicatif international : FNCM

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique, en particulier lors des phases de mise en œuvre des équipements de recherche (information des autres usagers de la mer). Une attention devra également être portée à la préservation de l'environnement marin et à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où « L'ATALANTE » opérera.

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les zones maritimes où « L'ATALANTE » opérera, par la mise en place des dispositions suivantes :

- mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations de tirs : 2 observateurs embarqués (MMO) devront a minima être présents sur le navire. Ces observateurs devront être certifiés, expérimentés et indépendants.
- mise en place d'un suivi par acoustique passive (PAM) : les opérateurs acoustiques devront être certifiés, expérimentés et indépendants.
- mise en place d'une zone d'exclusion de 500m : arrêt des opérations de tirs (phase de démarrage comprise) en cas de détection de mammifères marins (ou de tortues marines) dans la zone d'exclusion.
- mise en place d'une zone d'alerte de 1500m afin d'alerter l'équipage lorsque des mammifères marins (ou des tortues marines) se rapprochent de la zone d'exclusion.
- mise en place d'une procédure de démarrage progressif des sources sismiques :
 - phase de recherche pré-tir des mammifères marins d'une durée de 60 minutes avant le démarrage des sources sismiques
 - démarrage progressif des sources sismiques avec augmentation progressive de la puissance acoustique sur une durée de 30 minutes
- mise en place d'un protocole de suivi de la mégafaune marine hors période de tirs
- transmission à la DEAL des données brutes d'observation de la faune marine qui auront été collectées dans le cadre de la campagne (base de données sous format Excel, avec localisation géographique précise, nom de l'espèce, effectifs, photos) au plus tard quatre mois après la fin de la campagne.

Pour plus de détails concernant ces dispositions, l'opérateur pourra se reporter au « Guide de bonnes pratiques pour limiter l'impact de l'exploration sismique sur les cétacés en Guyane (Pusineri C. - 2016) », disponible auprès de la DEAL Guyane.

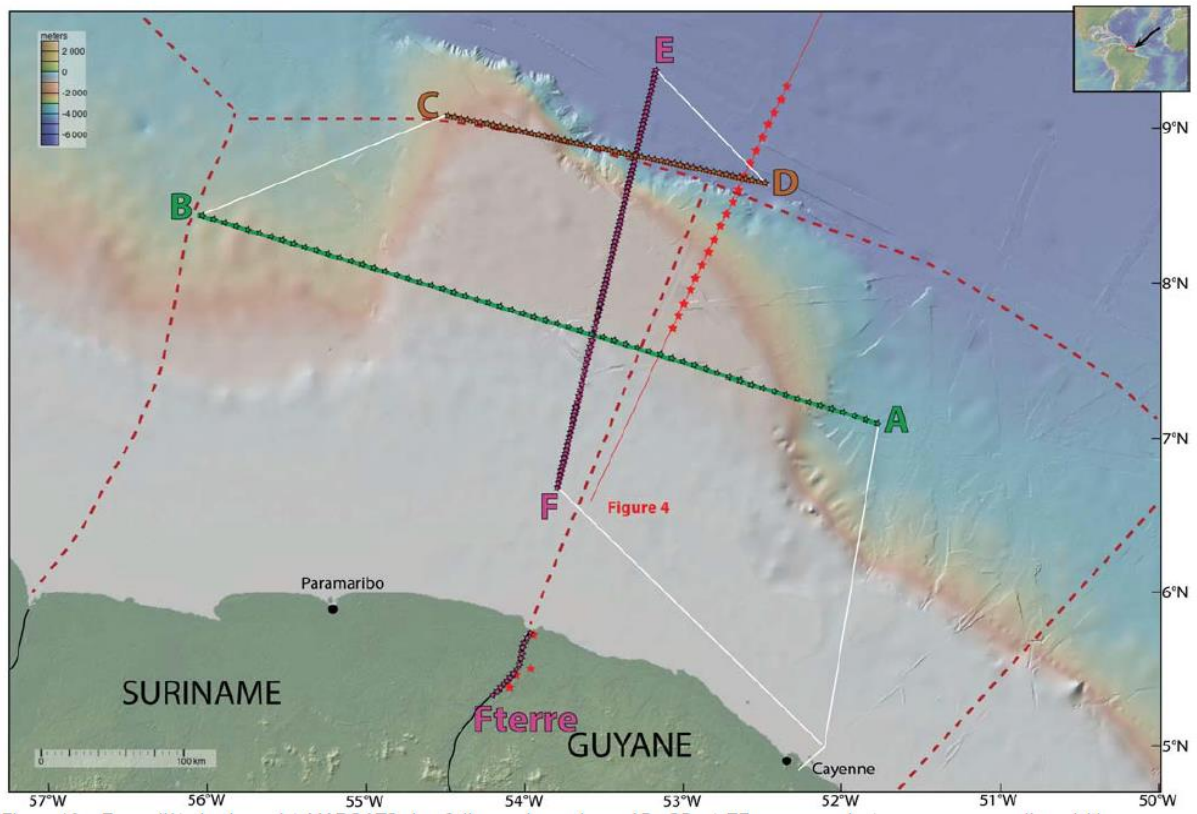
Article 4 : Le capitaine de « L'ATALANTE » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr).

Article 5 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié. L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6 : Le commandant de la zone maritime Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 SEPTEMBRE 2016
Le Préfet
Signé : Martin JAEGER

Annexe I
Cartographie de la zone d'étude



DESTINATAIRES :

IFREMER

« L'ATALANTE »

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)

Commandement de la zone maritime Guyane

Direction de la mer de Guyane

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

CROSS Antilles-Guyane

Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

DEAL

R03-2016-09-16-002

Récépissé ,de déclaration pour 2 franchissements de cours
d'eau sur la crique Plomb et 6 sur la crique Nelson sur la
commune de Kourou par la société SAS TRAJAN

*Récépissé ,de déclaration pour 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Plomb et 6 sur la
crique Nelson sur la commune de Kourou par la société SAS TRAJAN*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00076
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Plomb et 6 sur la crique
Nelson sur la commune de Kourou par la société SAS TRAJAN
Commune de KOUROU**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « TRAJAN », reçue le 12 septembre 2016, mise en ligne le 08 septembre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00076 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :
SAS TRAJAN
18 Lot. Kaoline
97354 REMIRE-MONTJOLY

de sa déclaration relative à l'aménagement de 2 franchissements de cours d'eau sur la crique Plomb et 6 sur la crique Nelson sur la commune de Kourou.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Plomb :</u> 1er franchissement : 3m 2e franchissement : 3m <u>Crique Nelson :</u> 3e franchissement : 3m 4e franchissement : 3m 5e franchissement : 3m 6e franchissement : 3m 7e franchissement : 3m 8e franchissement : 3m Total Crique Nelson: 18 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Plomb :</u> 1er franchissement : 6,4m ² 2e franchissement : 3,2m ² <u>Crique Nelson :</u> 3e franchissement : 9,6m ² 4e franchissement : 25,6m ² 5e franchissement : 9,6m ² 6e franchissement : 3,2m ² 7e franchissement : 3,2m ² 8e franchissement : 16m ² Total Crique Nelson: 67,2m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

Le chef de l'unité police de l'eau

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Plomb		
1	287166	555216
2	287529	554283
Crique Nelson		
3	288065	552580
4	288887	551730
5	289016	554452
6	288654	551514
7	288182	551876
8	288866	552210

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRCI

R03-2016-09-13-003

arrete aptitudes techniques garde particulier Bergere



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité

Cabinet

ARRÊTÉ

**Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
Monsieur Charles BERGERE**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 par lequel Monsieur Charles BERGERE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier (formation module 1) ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2016 et parvenue en préfecture le 27 août 2016 par Monsieur Charles BERGERE en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de suivi de la formation module 5 délivré le 3 juin 2016 par l'organisme de formation dénommé « JURIS NATURA ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Charles BERGERE, né le 10 octobre 1979 à Sinnamary, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

A Cayenne, le 13 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

DRCI

R03-2016-09-13-004

arrete aptitudes techniques garde particulier champeping



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité

Cabinet

ARRÊTÉ

**Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier
Madame Oriane CHAMPESTING**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 par lequel Madame Oriane CHAMPESTING est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier (formation module 1) ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2016 et parvenue en préfecture le 27 août 2016 par monsieur Charles BERGERE en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de suivi de la formation modules 1 à 5 délivré le 3 juin 2016 par l'organisme de formation dénommé « JURIS NATURA ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Oriane CHAMPESTING, née le 6 octobre 1992 à Kourou, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Cayenne, le 13 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

DRCI

R03-2016-09-13-005

arrete aptitudes techniques garde particulier leone



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité

Cabinet

ARRÊTÉ

**Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier
Madame Léone SOPHIE**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 par lequel Madame Léone SOPHIE est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier (formation module 1) ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2016 et parvenu en préfecture le 27 août 2016 par madame Léone SOPHIE en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de suivi de la formation module 5 délivré le 3 juin 2016 par l'organisme de formation dénommé « JURIS NATURA ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame Léone SOPHIE, née le 6 novembre 1971 à Sinnamary, est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

A Cayenne, le 13 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

DRCI

R03-2016-09-13-006

arrete aptitudes techniques garde particulier M. portut



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité

Cabinet

ARRÊTÉ

**Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
Monsieur Jean-Pierre PORTUT**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 par lequel Monsieur Jean-Pierre PORTUT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier (formation module 1) ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2016 et parvenu en préfecture le 27 août 2016 par Monsieur Jean-Pierre PORTUT en vue d'obtenir la reconnaissance de l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de suivi de la formation module 5 délivré le 3 juin 2016 par l'organisme de formation dénommé « JURIS NATURA ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre Étienne PORTUT, né le 26 décembre 1966 à Cayenne, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Cayenne, le 13 septembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

SGAR

R03-2016-09-15-006

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 20 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sportive et culturelle de l'ouest (ASCO) pour l'opération suivante: "Achat de 2 minibus pour le transport de l'équipe de football".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 20 000,00 €
à l'Association sportive et culturelle de l'ouest (ASCO)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 9 mars 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 20 000,00 € (vingt mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association sportive et culturelle de l'ouest (ASCO) ", située :

1, rue DANTON
Bâtiment A

97320 ST LAURENT DU MARONI

siret n°53037979100029

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Achat de 2 minibus pour le transport de l'équipe de football ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association sportive et culturelle de l'ouest (ASCO)			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0136550D016	31

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-005

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sport culture Javouhey pour l'opération suivante: "Achat de matériel pour un atelier baby gym".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000,00 €
à l'Association Sport, culture Javouhey

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 20 mai 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Sport, culture Javouhey ", située :

Collège Paul BERTHELOT
Rue de la Rivière

97360 MANA

siret n°53146915300013

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Achat de matériel pour un atelier baby gym ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Sport, culture Javouhey			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0103664H016	43

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-010

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association sportive et culturelle le GELDAR pour l'opération suivante: "Sections sportives scolaires".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté

**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000,00 €
à l'Association sportive et culturelle le GELDAR**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 29 avril 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association sportive et culturelle le GELDAR ", située :

Boulodrome municipal
Rue Justin CATAYEE
BP 50
97351 KOUROU CEDEX

siret n°3406296600017

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Sections sportives scolaires ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association sportive et culturelle le GELDAR			
Domiciliation : BNP PARIBAS GUYANE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09681	07033900052	68

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-003

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Gadepam pour l'opération suivante:
"Professionnalisation de l'association Gadepam et développement sur le territoire".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'Association GADEPAM

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 26 avril 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association GADEPAM ", située :

11, rue Mme PICHEVIN

97300 CAYENNE

siret n°44338687500050

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Professionnalisation de l'association GADEPAM et développement sur le territoire ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association GADEPAM			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0055035A016	82

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-007

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Guyane accompagnement développement jalonnés (GADJ) pour l'opération suivante:
"Accompagnement à l'acquisition des compétences psychosociales ACPS".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'association Guyane accompagnement développement jalonnés (GADJ)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 28 avril 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Guyane accompagnement développement jalonnés (GADJ) ", située :

8, avenue Gustave CHARLERY

97300 CAYENNE

siret n°75335597300029

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Accompagnement à l'acquisition des compétences psychosociales ACPS ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Guyane accompagnement développement jalonnés (GADJ)			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0102824V016	04

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-009

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Guyane promo santé pour l'opération suivante: "Fonctionnement de l'association".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'association Guyane promo santé

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 28 janvier 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Guyane promo santé ", située :

4, rue du gouverneur Félix EBOUE

97300 CAYENNE

siret n°50121903400037

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante : « Fonctionnement de l'association ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Guyane promo santé			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0074628X016	54

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-013

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association Harmonie Guyanaise pour l'opération suivante: "Extrême Urgence".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'association Harmonie Guyanaise

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 5 mai 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Harmonie Guyanaise ", située :

PK 2,5 Route de Montabo

97300 CAYENNE

siret n°40086742000012

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Extrême urgence ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Harmonie Guyanaise			
Domiciliation : CREDIT MUTUEL REMIRE MONTJOLY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	05338	00020477703	21

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-012

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association KOGNOTOPIA pour l'opération suivante:
"Evolution de l'association".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'association Kognotopia

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 27 avril 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Kognotopia ", située :

Chez Emilienne PAME
347, Cogneau LAMIRANDE

97351 MATOURY

siret n°52343303500012

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Evolution de l'association ».

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Kognotopia			
Domiciliation : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS, CAYENNE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	05330	00020839001	28

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-008

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'UDAF Guyane pour l'opération suivante: "Espace écoute et soutien aux parents".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'UDAF Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 12 février 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " UDAF Guyane ", située :
2813, route de Montabo

97300 CAYENNE

siret n°42807754900031

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Espace écoute et soutien aux parents ».

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : UDAF Guyane			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0040309U016	05

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-011

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à l'association rurale agricole de Guyane pour l'opération suivante: "Atelier chantier d'insertion ACI MAHURY".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

ARRÊTÉ

attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 000,00 €
à l'Association rurale agricole de Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 15 novembre 2015

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 7 000,00 € (sept mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association rurale agricole de Guyane ", située :

ARAG
BP 162

97351 MATOURY CEDEX

siret n°52245664900014

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Atelier chantier d'insertion " ACI MAHURY " ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association rurale agricole de Guyane			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0119788J016	79

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (JO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-002

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, au foyer socio éducatif WADJAPUKU pour l'opération suivante: "Imaginer un avenir".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 7 500,00 €
au Foyer socio éducatif WADJAPUKU

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 13 avril 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 7 500,00 € (sept mille cinq cent euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Foyer socio éducatif WADJAPUKU ", située :

Collège Paul SUITMAN
Bourg de Camopi

97330 CAMOPI

siret n°81429109200017

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Imaginer un avenir ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Foyer socio éducatif WADJAPUKU			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0103690L016	82

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-09-15-004

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9 000€ dans le cadre de la Réserve Parlementaire 2016, à la ligue de football de la Guyane pour l'opération suivante:
"Construction du centre technique du football guyanais - étude topographique et géotechnique".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 9 000,00 €
à la Ligue de football de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 22 février 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 9 000,00 € (neuf mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Ligue de football de la Guyane ", située :

Stade Georges CHAUMET
Route de Baduel

97300 CAYENNE

siret n°34073618000019

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Construction du centre technique du football Guyanais - étude topographique et géotechnique ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Ligue de football de la Guyane			
Domiciliation : BNP PARIBAS GUYANE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	09680	07106100007	54

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 15 Septembre 2016

Signé

Le Préfet,

Martin JAEGER

Tribunal administratif

R03-2016-09-05-009

Arrêté de délégation de signature à M. Bauzerand

Tribunal administratif de la Guyane
Le Président du tribunal administratif

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R.612-3, R.612-5, R.613-1, R.613-4 ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} avril 2015 ;

1. Considérant qu'en application de l'article R.611-10 du code de justice administrative, le président de la formation de jugement peut déléguer aux rapporteurs les pouvoirs conférés par les articles R.611-8-1, R. 611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 du même code ; qu'il y a lieu d'accorder délégation à M. Christian Bauzerand, Premier conseiller, pour exercer les pouvoirs mentionnés audits articles ;

D E C I D E :

Article 1er : M. Christian Bauzerand, Premier conseiller, reçoit délégation pour exercer les pouvoirs mentionnés aux articles R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 du code de justice administrative pour compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : L'arrêté du 8 avril 2015 est abrogé.

Article 3 : La présente décision est communiquée aux intéressés et sera affichée au tribunal administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 5 septembre 2016.

Le président du tribunal administratif,

Signé

Daniel Josserand Jaillet

Copie :

M. le président du tribunal administratif

Mme la greffière en chef du tribunal administratif

M. C. Bauzerand

M. le Préfet de la Guyane

M. le Recteur

M. le Directeur Régional des Finances Publiques

Tribunal administratif

R03-2016-09-05-008

Arrêté de délégation signature à M. Prieto

Tribunal administratif de la Guyane
Le Président du tribunal administratif

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1, R.613-4 ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} avril 2015 ;

1. Considérant qu'en application de l'article R.611-10 du code de justice administrative, le président de la formation de jugement peut déléguer aux rapporteurs les pouvoirs conférés par les articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 du même code ; qu'il y a lieu d'accorder délégation à M. Gilles Prieto, Premier conseiller, pour exercer les pouvoirs mentionnés auxdits articles ;

DECIDE :

Article 1er : M. Gilles Prieto, Premier conseiller, reçoit délégation pour exercer les pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-11, R.612-3, R.612-5, R.613-1 et R.613-4 du code de justice administrative pour compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée à l'intéressé et sera affichée au tribunal administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 05 septembre 2016.

Le président du tribunal administratif,

Signé

Daniel Josserand Jaillet

Copie :

M. le président du tribunal administratif

Mme la greffière en chef du tribunal administratif

M. G. Prieto

M. le Préfet de la Guyane

M. le Recteur

M. le Directeur Régional des Finances Publiques